



Paris, le 20 décembre 2011

EDL sur la circulaire relative aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé

Le projet de circulaire en débat vise à préciser la circulaire du 30 novembre 2010 relative aux conditions de suspension de la chasse par temps de froid exceptionnel, sur des points qui n'ont pas été compris l'année dernière.

Cette circulaire vise à expliciter les conditions d'application du protocole « gel prolongé » qui existe depuis 1999.

Pour 2011, LE PROTOCOLE EST STRICTEMENT LE MEME QUE L'ANNEE DERNIERE.

- **Le protocole ne change pas, seule la circulaire est modifiée afin d'expliquer et de préciser ce qui avait été mal compris dans la circulaire précédente, pour éviter que ne recommencent comme en 2010, des comportements contraires à l'éthique de la chasse¹. En effet, sur certaines zones côtières du nord de la France, il y a eu l'année dernière des prélèvements excessifs, que les chasseurs eux-mêmes avaient dénoncés.**

- **Le projet de circulaire a pour but de mieux expliquer, ce qui est déjà prévu pour déclencher le protocole actuel au niveau régional ou départemental. Elle vise à mieux encadrer l'action des services sur le terrain pour la mise en œuvre de ce protocole et d'en garantir une application homogène.**

Le projet de circulaire indique les observations et les circonstances climatiques qui conduisent à mettre en place une consultation avant suspension éventuelle de la chasse :

- des observations issues de suivi des oiseaux réalisées dans le cadre de protocole locaux qui montrent des oiseaux affaiblis ;
- des températures minimales très froides inférieures à -5°C (et non entre -3°C et +2°C) ;
- avec un gel continu sans dégel diurne ;
- et ceci depuis 2 jours consécutifs avec prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours.

¹ Article du journal le Monde du 30 décembre 2010.

La chasse de certaines espèces peut être suspendue par les préfets au titre de l'article R 424-3 du code de l'environnement. Le protocole d'aide à la décision de suspension de la chasse en cas de gel prolongé peut être déclenché :

- *au niveau national*, si les conditions météorologiques définissant le gel prolongé sont remplies sur au moins la moitié du territoire pendant 2 jours consécutifs et avec une extension probable imminente sur la majeure partie de la France ;
- *au niveau régional ou départemental* au vue des critères énumérés ci-dessus (observation des oiseaux, $T^{\circ} < -5^{\circ}\text{C}$, sans dégel diurne, depuis 2 jours avec une prolongation prévue de 5 jours).

La décision effective de suspension de la chasse pour certaines espèces n'est pas automatique mais est prise par le préfet au regard des conditions climatiques, du suivi des oiseaux et de la concertation réalisée avec la FDC, l'ONCFS, un représentant des associations de chasse spécialisées et un représentant d'une association représentative de protection de la nature, compétente en ornithologie.

Par ailleurs, pour les départements où existent des sites de refuges pour les oiseaux fuyant des territoires atteints par un épisode de gel prolongé, dans le cas d'afflux anormal d'oiseaux pouvant être affaiblis, des mesures concertées sont préconisées et pourront être formalisées soit au sein du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique soit dans le cadre de l'arrêté départemental annuel d'ouverture de la chasse afin d'éviter des prélèvements cynégétiques excessifs.